

N° d'ordre

Numéro du répertoire
2022 / 103
R.G. Trib. Trav.
19/178/A
Date du prononcé
08 juin 2022
Numéro du rôle
2020/AU/13
En cause de :
CPAS DE LIBRAMONT C/ D

Expédition

Délivrée à
Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

CPAS - intégration sociale
Arrêt contradictoire
Interlocutoire (réouverture partielle des débats)

COVER 01-00002743894-0001-0016-01-01-1



* CPAS – revenu d'intégration sociale – refus – manque de collaboration (rupture familiale contestée par le CPAS) – principalement art. 3, 4 et 19 de la loi du 26 mai 2002

EN CAUSE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIBRAMONT (en abrégé : « CPAS DE LIBRAMONT »), B.C.E. n° 0216.696.218, dont les bureaux sont établis à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, rue du Printemps, 25,

Partie appelante, comparaissant par Maître Anne DE BIE, Avocate à 6840 NEUFCHATEAU, avenue de la Gare, 70,

CONTRE :

Madame D (ci-après « Madame D. »)

Partie intimée, comparaissant par Maître Xavier GUIOT, Avocat à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, avenue de Bouillon, 51.

•
•

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 mai 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 13 janvier 2020 par le Tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, 2^e chambre (R.G. 19/178/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 13 février 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 14 février 2020, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 13 mai 2020 ;



- l'ordonnance rendue le 13 mai 2020 sur pied de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 14 octobre 2020 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 14 mai 2020 ;
- les conclusions et le dossier de pièces pour la partie intimée, remis au greffe de la Cour le 15 juin 2020 ;
- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 25 août 2020 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 14 octobre 2020 ;
- la mise en continuation, actée à l'audience du 14 octobre 2020, pour l'audience du 09 décembre 2020 ;
- les avis de remise envoyés par courriers du 15 octobre 2020 sur pied de l'article 754 du Code judiciaire pour l'audience publique du 09 décembre 2020 ;
- la pièce du Ministère public, remise au greffe de la Cour le 22 octobre 2020 ;
- les pièces du Ministère public, remises au greffe de la Cour le 29 octobre 2020 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience du 09 décembre 2020, pour l'audience du 10 février 2021 ;
- les avis de remise envoyés par courriers du 18 décembre 2020 sur pied de l'article 754 du Code judiciaire pour l'audience publique du 10 février 2021 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience du 10 février 2021, pour l'audience du 08 septembre 2021 ;
- les avis de remise envoyés par courriers du 17 février 2021 sur pied de l'article 754 du Code judiciaire pour l'audience publique du 08 septembre 2021 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience du 08 septembre 2021, pour l'audience du 08 décembre 2021 ;
- les avis de remise envoyés par courriers du 10 septembre 2021 sur pied de l'article 754 du Code judiciaire pour l'audience publique du 08 décembre 2021 ;
- les pièces du Ministère public, remises au greffe de la Cour le 02 décembre 2021 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience du 08 décembre 2021, pour l'audience du 11 mai 2022 ;
- les avis de remise envoyés par courriers du 13 décembre 2021 sur pied de l'article 754 du Code judiciaire pour l'audience publique du 11 mai 2022 ;
- le dossier de pièces et l'état de dépens pour la partie intimée, déposés à l'audience publique du 11 mai 2022 ;
- la pièce pour la partie appelante, déposée à la même audience.

Les parties ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 11 mai 2022.

Monsieur Eric VENTURELLI, Substitut Général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

Les parties ont immédiatement répliqué, oralement, à cet avis.



II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

1.

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame D., née le 1999, est de nationalité belge;
- en séance du 22 février 2019, le CPAS DE NEUFCHATEAU lui accorde un droit à l'intégration sociale au taux isolé avec effet au 1^{er} février 2019, sous déduction de ses allocations familiales ;

Cette décision est notamment motivée par les considérations suivantes :

« (...) - Constatant que l'intéressée est étudiante (...);
- Constatant qu'elle est domiciliée à Neufchâteau mais qu'elle a pris une location à Libramont au 01.02.2019 et qu'elle réside seule ;
- Constatant qu'il n'est pas envisageable de réintégrer le domicile de ses parents ;
- Constatant que seul son papa perçoit des indemnités d'invalidité, qu'il y a encore d'autres enfants mineurs à charge ;
- Constatant qu'elle perçoit elle-même des allocations familiales (...);
(...) »

DECIDE

D'accorder à l'intéressée un droit à l'intégration sociale au taux isolé au 01.02.19 en tenant compte de ses allocations familiales.

De ne pas solliciter de contribution alimentaire de la part de ses parents.

De prélever, suivant l'accord de l'intéressée, le loyer directement du RIS (...) »

Par courrier du 1^{er} octobre 2019, Madame D. se voit notifier une décision de suppression du droit à l'intégration sociale par le CPAS DE NEUFCHATEAU avec effet au 09 septembre 2019, le CPAS DE NEUFCHATEAU constatant qu'il n'est plus compétent pour examiner sa situation ;

- le 09 septembre 2019, une demande de revenu d'intégration sociale est introduite auprès du CPAS DE LIBRAMONT ; d'après le rapport social, Madame D. explique notamment :
 - qu'elle habite seule, dans un logement qu'elle loue ; ses parents habitent un peu plus loin dans la même rue ;
 - qu'elle vient de terminer ses études (enseignement professionnel de qualification, option « boulangerie pâtisserie ») ;

PAGE 01-00002743894-0004-0016-01-01-4



- qu'elle a perçu, jusqu'en septembre 2019, un revenu d'intégration sociale à charge du CPAS DE NEUFCHATEAU ;
 - qu'elle s'est inscrite comme demandeuse d'emploi le 09 septembre ;
 - qu'elle aimerait trouver un travail pour la journée et poursuivre des études en cours du soir ;
 - qu'elle ne s'entend pas avec ses parents ;
- en séance du 16 septembre 2019, le CPAS DE LIBRAMONT refuse d'octroyer le revenu d'intégration sociale à Madame D. ; la décision est motivée comme suit :

« (...) Vu la demande de l'intéressée en date du 9 septembre 2019 ;

Attendu que la demande de l'intéressée ne répond pas aux conditions légales d'octroi prévues à l'article 3-6° de la loi du 26 mai 2002 ;

Vu l'article 4 § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002 qui stipule que l'intéressée doit faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments ;

Attendu que la majorité n'est pas synonyme d'autonomie sauf si l'on est capable de s'assumer. Dans le cas contraire, il est d'usage de rester au domicile de ses parents qui doivent pourvoir aux besoins et à l'entretien de leurs enfants, même majeurs, jusqu'à ce que ceux-ci soient en mesure de s'assumer seuls (...);

Considérant que lors de la première rencontre, l'intéressée a déclaré à l'assistante sociale qu'elle n'était pas en bon terme avec ses parents ;

Considérant que l'intéressée déclare louer un logement (...);

Considérant que les parents de l'intéressée vivent juste à côté de son logement, au numéro 6 de la même rue (...);

Considérant que les parents étaient présents lors de la visite à domicile ;

Considérant que l'intéressée a fait de fausses déclarations concernant la rupture familiale avec ses parents ;

Considérant que le contrat de bail n'est pas au nom de l'intéressée et qu'il n'est pas signé par l'intéressée ;

Considérant qu'aucun virement n'a été effectué des comptes de l'intéressée pour le paiement du loyer ;

Considérant que l'intéressée a été informée de son droit d'être entendu par le Conseil (...) »

Il s'agit de la décision litigieuse.

2.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau le 08 octobre 2019, Madame D. a introduit un recours contre la décision litigieuse du 16 septembre 2019, sollicitant concrètement :

- que l'action soit déclarée recevable et fondée ;



- que la décision litigieuse soit réformée en ce qu'elle refuse le droit à l'intégration sociale à la date de la demande, soit le 09 septembre 2019 ;
- ce fait, qu'il soit dit pour droit que Madame D. est dans les conditions pour bénéficier d'un droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 09 septembre 2019 ;
- que le CPAS DE LIBRAMONT soit condamné aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de base, liquidée pour Madame D. à la somme de 131,18 euros.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 13 janvier 2020, les premiers juges ont:

- dit la demande recevable et fondée ;
- réformé la décision litigieuse ;
- dit pour droit que Madame D. ouvre le droit à l'intégration sociale depuis le 09 septembre 2019 ;
- condamné le CPAS DE LIBRAMONT à verser à Madame D. une revenu d'intégration sociale au taux prévu pour une personne isolée depuis le 09 septembre 2019, déduction faite de ses revenus personnels ;
- condamné le CPAS DE LIBRAMONT à payer à Madame D. la somme de 131,18 euros à titre de dépens ;
- condamné le CPAS DE LIBRAMONT au paiement de la contribution visée par la loi du 19 mars 2017, liquidée à la somme de 20,00 euros.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail le 13 février 2020, le CPAS DE LIBRAMONT a interjeté appel du jugement critiqué ; tel que précisé en termes de conclusions, le CPAS DE LIBRAMONT sollicite concrètement que le jugement dont appel soit réformé et que la décision litigieuse du 16 septembre 2019 soit confirmée.

Le CPAS DE LIBRAMONT fait notamment valoir, par ses conclusions, que :



- en vertu de l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002, le justiciable qui sollicite un revenu d'intégration sociale doit fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande ;
- or, en l'espèce, Madame D. a menti au CPAS DE LIBRAMONT ; en effet :
 - le contrat de bail fourni au CPAS ne correspond pas à celui déposé en pièce au Tribunal ;
 - elle justifie sa demande par une rupture familiale ; or, les extraits de compte révèlent un versement de ses parents, ses parents étaient présents lors de la visite à domicile et Madame D. a déclaré à ce moment qu'il n'y avait plus de souci avec eux ;
 - elle a pris en location la maison voisine de celle de ses parents ;
 - elle bénéficierait d'indemnités de mutuelle ;
- le revenu d'intégration sociale ne peut être octroyé avec effet rétroactif lorsque le demandeur d'aide a manqué de collaboration et, compte tenu du délai écoulé, rendu impossible la vérification du respect des conditions d'octroi.

2.

Madame D. n'a pas introduit d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicite :

- que l'appel soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- ce fait, que le jugement soit confirmé purement et simplement et que le CPAS DE LIBRAMONT soit condamné à l'indemnité de procédure, liquidée à la somme de 131,18 euros.

A l'audience du 11 mai 2022, le conseil de Madame D. a déposé une note de dépens, portant l'indemnité de procédure sollicitée en degré d'appel à la somme de 204,09 euros.

3.

A la même audience, les parties ont signalé que la période litigieuse s'étend du 09 septembre 2019 au 18 décembre 2019 (Madame D. ayant trouvé un travail avec effet au 19 décembre 2019).

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 13 janvier 2020 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 14 janvier 2020, le CPAS DE LIBRAMONT en accusant réception le 15 janvier 2020.



L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 13 février 2020, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

VI.- DISCUSSION

1. Quant au droit à un revenu d'intégration sociale

1.1. Rappel des principes

1.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale :

« Toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Les centres publics d'aide sociale ont pour mission d'assurer ce droit. ».

Le bénéfice du droit à l'intégration sociale est soumis aux conditions énumérées à l'article 3 de la loi, et notamment aux conditions suivantes : avoir sa résidence en Belgique, être majeur, ne pas disposer de ressources suffisantes, ne pas pouvoir y prétendre ni être en mesure de s'en procurer (article 3, 4°), être disposé à être mis au travail, à moins que des raisons de santé ou d'équité y fassent obstacle (article 3, 5°) et faire valoir ses droits aux prestations dues en vertu de la législation sociale belge ou étrangère (article 3, 6°).

Par ailleurs, en vertu de l'article 4 :

« § 1. Il peut être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à : son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint; les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté. (...) »

D'après la doctrine :

« La faculté offerte au C.P.A.S. de renvoyer le demandeur vers ses débiteurs d'aliments apparaît comme la mise en œuvre de la condition d'octroi relative à l'incapacité de se procurer des ressources, par quelque moyen que ce soit.



La primauté de la solidarité familiale se traduit également par deux autres mécanismes. D'une part, l'action subrogatoire du C.P.A.S. contre les débiteurs d'aliments pour faire valoir les droits du bénéficiaire. D'autre part, la possibilité qu'a le C.P.A.S. d'agir directement, en vertu d'un droit propre, contre les débiteurs d'aliments en remboursement de l'aide qu'il a accordée.

(...) Contrairement aux autres conditions d'octroi du revenu d'intégration, l'obligation de faire valoir ses droits auprès de ses débiteurs d'aliments présente un caractère facultatif. Le C.P.A.S. apprécie donc l'opportunité de contraindre l'intéressé à se retourner contre ses débiteurs d'aliments, voire à agir en justice à leur égard.

Le législateur a voulu que l'opportunité du renvoi aux débiteurs d'aliments fasse l'objet d'un examen au cas par cas : 'Il semble indiqué de ne pas imposer dans tous les cas au demandeur l'obligation de faire valoir ses droits aux aliments'. Le législateur a ainsi voulu éviter qu'un renvoi systématique aux débiteurs d'aliments ne vienne rompre ou affaiblir les liens familiaux.

Le C.P.A.S. doit exercer son pouvoir d'appréciation au regard de deux paramètres :

- l'existence de débiteurs d'aliments et leurs capacités contributives ;*
- les répercussions familiales d'un renvoi vers les débiteurs d'aliments.*

*La question de l'étendue du contrôle du juge sur la mise en œuvre de cette condition d'octroi facultative par le C.P.A.S. n'est plus discutée depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2001 qui décide que le juge exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision du centre. Ainsi, même en présence d'une enquête sociale insuffisante ou lacunaire, le juge apprécie s'il y a lieu ou non à renvoi. (...) » (J. MARTENS et H. MORMONT, *Le caractère résiduaire des régimes dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 349 et s.)*

2.

La Cour relève notamment que deux tendances jurisprudentielles existent face à la problématique du désir d'autonomie des jeunes majeurs quittant le domicile familial et ce, tant en matière de revenu d'intégration sociale qu'en matière d'aide sociale (la Cour met en évidence) :

« Selon une première tendance, il appartient au jeune qui souhaite s'émanciper de veiller à se procurer les ressources nécessaires, ou de reporter son projet, à moins que des circonstances particulières et graves ne justifient qu'il ne puisse plus cohabiter avec ses parents ni leur réclamer une contribution financière. En l'absence de telles circonstances justifiant le départ de la cellule familiale, la jurisprudence juge que le demandeur peut se procurer des ressources suffisantes auprès de ses parents,



lesquels peuvent, conformément à l'article 210 du Code civil, exécuter leur obligation alimentaire en nature par l'hébergement et l'entretien de leur enfant.

Ce courant jurisprudentiel se fonde sur des considérations diverses : le choix du jeune peut être vu comme un choix de convenance personnelle qui n'a pas à être mis à charge de la collectivité ; il est parfois fait référence à l'usage et à la coutume qui, en Belgique, voudraient que le jeune reste chez ses parents tant qu'il ne peut se prendre en charge lui-même financièrement, sauf, selon certaines décisions, s'il prend les initiatives de nature à lui permettre de subvenir à ses besoins à bref délai ; certaines décisions reprochent au jeune de s'être volontairement privé de ressources, de sorte qu'il ne remplit pas la condition relative à la privation de ressources suffisantes ; la condition d'épuisement des droits aux aliments est fréquemment invoquée ; selon certaines décisions, l'économie générale de la loi, qui privilégie le droit à l'intégration sociale des jeunes de 18 à 25 ans par l'emploi, s'accommoderait mal d'un désir d'autonomie s'appuyant sur l'intervention financière de la collectivité, mais tendrait plutôt vers une autonomie responsable, qui suppose que le jeune soit capable d'assumer financièrement ses choix.

Selon cette jurisprudence, ce n'est qu'en présence de motifs impérieux justifiant le départ du toit parental que le droit à l'intégration sociale est reconnu. Il est ainsi nécessaire, selon cette approche, de prouver une mésentente grave au sein de la famille ou l'impossibilité de maintenir la cellule familiale en raison des conditions de logement ou des exigences d'étude d'un membre de la famille, par exemple.

*(...) Une partie plus minoritaire de la jurisprudence met davantage l'accent sur l'autonomie des personnes et la faculté qui doit être reconnue de déterminer leur lieu de vie et leur entourage familial (...). Cette jurisprudence n'est pas pour autant dénuée de toute exigence à l'égard de celui qui quitte la cellule familiale au sein de laquelle il vivait, pour solliciter l'aide du C.P.A.S. Elle ne l'exonère notamment pas de son obligation de solliciter, sous une forme financière cette fois plutôt qu'en nature, ses débiteurs d'aliments (...). » (J. MARTENS et H. MORMONT, *Le caractère résiduaire des régimes dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 358 et s. ; en faveur de la thèse majoritaire, voy. également : Ph. VERSAILLES, *L'aide sociale et le revenu d'intégration en cas de prise d'autonomie des « jeunes majeurs » dans L'aide sociale entre solidarité étatique et solidarité familiale*, 2010, Waterloo, Kluwer, p. 130 et s.)*

A l'estime de la Cour, la première tendance, majoritaire, est la plus conforme au caractère subsidiaire du revenu d'intégration sociale.

3.

Par ailleurs, aux termes de l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002, le demandeur du revenu d'intégration sociale est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen



de sa demande et à l'évaluation du fondement de celle-ci ; il doit, en vertu du principe général de droit exprimé par l'adage « *actor incumbit probatio* » (la preuve incombe à celui qui a agi pour se faire reconnaître un droit), prouver qu'il satisfait aux conditions posées pour l'octroi de cet avantage et fournir spontanément au CPAS les éléments d'information et de preuve dont il dispose.

La collaboration dont il doit ainsi faire preuve n'est certes pas une condition d'octroi du revenu d'intégration (M. De Rue, *La procédure administrative dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 542). Elle ne constitue pas davantage une sanction, telle celle prévue par l'article 30 de la loi du 26 mai 2002 qui énumère les hypothèses dans lesquelles le centre public d'action sociale peut décider de la suspension du revenu d'intégration sociale (C.T. Liège 11 janvier 2006, *Chron. D.S.*, 2008, p. 96).

Le manque de collaboration peut toutefois emporter – notamment – privation du revenu d'intégration lorsque l'absence de réponse ou des réponses évasives, incomplètes ou inexactes ont pour effet de ne pas permettre à l'administration intéressée, puis aux juridictions saisies de la problématique, de vérifier si l'intéressé répond aux conditions exigées pour obtenir le droit à l'intégration sociale par l'emploi ou par un revenu d'intégration (Cass., 30 novembre 2009, R.G. S.09.0019.N, consultable sur le site « juportal » ; C.T. Liège 11 janvier 2006, *Chron. D.S.*, 2008, p. 96 ; E. Verbruggen, « Aperçu de jurisprudence 1987 – 1991 », *R.B.S.S.*, 1992, p. 745 ; A. LESIW et M.C. THOMAES-LODEFIER, *Les missions du C.P.A.S.*, Namur, Union des Villes et Communes de Wallonie, 1998, pp. 108 et 205 ; *Guide social permanent*, Tome IV, Partie III « Régimes résiduels de sécurité sociale », Livre I, Titre II, Chapitre V, les sanctions, n° 200 et s. ; M. De Rue, *La procédure administrative dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 542).

1.2. Application des principes au cas d'espèce

1.

La décision litigieuse reproche à Madame D. un manque de collaboration, étant entendu qu'elle aurait « menti » au travailleur social en charge de son dossier, à plusieurs sujets.

La Cour ne peut suivre le CPAS sur ce point. En effet :

- quant à la rupture familiale de Madame D. par rapport à ses parents :

Le CPAS DE LIBRAMONT estime que Madame D. a menti quant à cette prétendue rupture familiale ; il en veut notamment pour preuve que les parents de Madame D. étaient présents lors de la visite à domicile du CPAS DE LIBRAMONT et que les extraits de compte de Madame D. laissent apparaître certains versements de ses parents ;



La Cour relève que le CPAS DE NEUFCHATEAU, dans sa décision prise en séance du 22 février 2019, mentionne qu'il n'est « *pas envisageable de réintégrer le domicile de ses parents* » ; à l'estime de la Cour, la position du CPAS DE NEUFCHATEAU, tiers à la présente procédure et ayant suivi Madame D. pendant plusieurs mois, peut être considérée comme un indice fiable, accréditant l'affirmation de Madame D. quant à la rupture familiale ;

Madame D. fait de surcroît valoir (p. 2 de ses conclusions), sans être expressément contredite sur ce point par le CPAS DE LIBRAMONT, que sa fratrie a été suivie par le SPJ (les relations étant conflictuelles avec leur père) et que dès qu'un enfant a 18 ans, il quitte la maison ;

A l'estime de la Cour, le simple fait que les parents de Madame D. aient été présents chez elle lors de la visite du CPAS DE LIBRAMONT, ne permet pas nécessairement de conclure à la possibilité pour Madame D., à ce moment, de réintégrer le domicile de ses parents ;

Dans le même ordre d'idée, le simple fait que Madame D. soit par la suite retournée vivre quelques mois chez ses parents, à partir d'octobre 2020, alors qu'elle démontre qu'elle était suivie par une psychologue à la même époque, ne rapporte pas la preuve de l'absence de rupture familiale durant la période litigieuse ; avec Madame D., la Cour relève d'ailleurs que cette nouvelle cohabitation n'a duré que quelques mois, ce qui peut accréditer l'idée, comme son conseil l'a exprimé à l'audience, que malgré son mal-être, l'ambiance familiale n'a pas pu permettre que la cohabitation se poursuive ;

Le CPAS DE LIBRAMONT n'avance pas d'élément suffisant en vue de remettre en cause la rupture familiale alléguée par Madame D. et démontrée notamment par les décisions antérieures du CPAS DE NEUFCHATEAU ;

- quant au contrat de bail initialement produit, ne portant pas le nom de Madame D. et n'étant pas signé par elle :

Avec le CPAS DE LIBRAMONT, la Cour relève effectivement que deux versions du contrat de bail sont produites ; une première sur laquelle la mention du nom du locataire n'est pas complétée et qui n'est pas signée, une seconde, identique pour le surplus, comprenant la mention et la signature ;

La Cour ne peut toutefois en déduire que Madame D. aurait menti à ce sujet; en effet :

- il n'est pas contesté qu'elle était présente, dans son logement, lors de la visite à domicile réalisée par le CPAS DE LIBRAMONT ;



- il est plausible que seul l'exemplaire du contrat de bail conservé par le bailleur était initialement signé par Madame D. et reprenait son nom en qualité de locataire, étant entendu que l'exemplaire conservé par Madame D. était juste signé par le bailleur (chaque partie disposant dès lors d'un exemplaire dûment signé par l'autre partie) ; la Cour n'y voit pas de « manœuvre » de la part de Madame D. ;
- quant à l'absence de virement au départ du compte de Madame D. pour payer son loyer :

Madame D. rapporte la preuve (cela ressort d'ailleurs de la décision du CPAS DE NEUFCHATEAU produite au dossier) que le CPAS DE NEUFCHATEAU versait directement son loyer au bailleur.

La Cour relève qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que les parents de Madame D. bénéficiaient de ressources telles qu'il leur était possible de l'assumer financièrement ; la Cour relève, au contraire, à ce propos, que la décision d'octroi du CPAS DE NEUFCHATEAU du 22 février 2019 produite au dossier précise expressément « *ne pas solliciter de contribution alimentaire de la part de ses parents* », relevant que « *seul son papa perçoit des indemnités d'invalidité, qu'il y a encore d'autres enfants mineurs à charge* ».

A l'estime de la Cour, le CPAS DE LIBRAMONT ne fait pas valablement état d'un manque de collaboration dans le chef de Madame D. susceptible de faire obstacle à l'octroi d'un revenu d'intégration sociale.

Au vu des explications et pièces produites, Madame D., sans ressources autres que les allocations familiales perçues et vivant seule, rencontrait bien les conditions requises pour bénéficier d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé.

Le Tribunal a, à bon droit, considéré que sous réserve des ressources perçues par Madame D. (allocations familiales), elle pouvait prétendre à un revenu d'intégration sociale au taux isolé (de sorte que la décision litigieuse doit être réformée).

L'appel est dès lors déclaré non fondé en ce qu'il tend à voir confirmer la décision litigieuse.

Dans les limites de la saisine de la Cour, le jugement dont appel est confirmé, en ce qu'il a :

- dit la demande fondée ;
- réformé la décision litigieuse ;
- dit pour droit que Madame D. ouvre le droit à l'intégration sociale depuis le 09 septembre 2019 ;



- condamné le CPAS DE LIBRAMONT à verser à Madame D. un revenu d'intégration sociale au taux prévu pour une personne isolée depuis le 09 septembre 2019, déduction faite de ses revenus personnels ;
- ce, sous la seule émendation, découlant des déclarations des parties à l'audience, qu'il y a lieu de limiter le droit de Madame D. au revenu d'intégration sociale à la période du 09 septembre 2019 au 18 décembre 2019 (Madame D. ayant trouvé un travail à partir du 19 décembre 2019).

Pour le surplus, la Cour rouvre les débats pour permettre au CPAS DE LIBRAMONT d'établir un décompte du montant revenant à ce titre à Madame D. et pour permettre à Madame D. de faire valoir ses éventuelles observations.

3. Quant aux frais et dépens

Vu la réouverture des débats, la Cour réserve à statuer à ce propos.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public, auquel les parties ont immédiatement répliqué,

Reçoit l'appel,

Le dit non fondé en ce qu'il tend à voir confirmer la décision litigieuse,

Dans les limites de la saisine de la Cour, confirme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit la demande fondée,
- réformé la décision litigieuse,

┌ PAGE 01-00002743894-0014-0016-01-01-4 ┐



- dit pour droit que Madame D. ouvre le droit à l'intégration sociale depuis le 09 septembre 2019,
- condamné le CPAS DE LIBRAMONT à verser à Madame D. un revenu d'intégration sociale au taux prévu pour une personne isolée depuis le 09 septembre 2019, déduction faite de ses revenus personnels,
- ce, sous la seule émendation, découlant des déclarations des parties à l'audience, qu'il y a lieu de limiter le droit de Madame D. au revenu d'intégration sociale à la période du 09 septembre 2019 au 18 décembre 2019 (Madame D. ayant trouvé un travail à partir du 19 décembre 2019),

Avant dire droit pour le surplus :

- ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

La **partie appelante** est invitée à remettre ses observations et pièces complémentaires sur ce point au greffe et à les communiquer à la partie intimée pour le **17 août 2022** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de la **partie intimée** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie appelante, pour le **28 septembre 2022** au plus tard,

Fixe la cause à l'audience publique du **mercredi 14 décembre 2022 à 15 heures 10**, pour une durée de 20 minutes de plaidoiries, devant la **chambre 8-A** de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, salle habituelle,

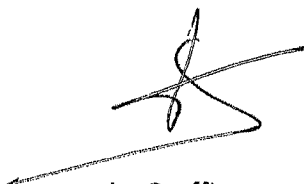
Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

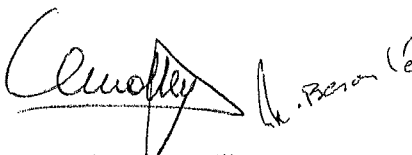


Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de président,
Pierre MATHEY, conseiller social au titre d'employeur,
Michèle BESONHE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier,



Le Greffier



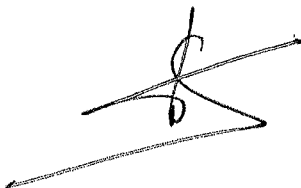
Les Conseillers sociaux



Le Président

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, le **mercredi 08 juin 2022**

par Madame Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de président, assisté de Monsieur Stéphane HACKIN, greffier, qui signent ci-dessous



Le Greffier



Le Président

